

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 JUIN 1865.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le projet de loi relatif à la men- dicité, au vagabondage et aux dépôts de mendicité.

*(Voir les Nos 26, 131, 150, 156, 158 et 168 de la Chambre des Représentants
et le N° 82 du Sénat.)*

**Présents : MM. LONHIENNE, Président ; le Vicomte DU BUS DE GHISIGNIES,
DE COCK, GHELDOLF, le baron DE RASSE, le comte LUDOVIC DE ROBIANO, et le
baron DELLAFAILLE, Rapporteur.**

MESSIEURS,

Le projet de loi dont votre Commission me charge de vous entretenir doit modifier profondément la législation qui nous régit.

L'Exposé des motifs nous dit : « Le régime prohibitif de la mendicité, consacré par le Code pénal, combiné avec la création des dépôts pour renfermer les mendiants et les vagabonds, aux frais des communes, a été pour celles-ci une source de dépenses qui ont donné lieu à de nombreuses réclamations. »

Ce motif, dont la valeur est incontestable, ne saurait être le seul qui ait déterminé le Gouvernement. Puisqu'on s'attache à réformer le régime actuel dans sa partie pénale comme dans ses conséquences financières, il est évident qu'on l'a trouvé défectueux sous les deux rapports. Ce n'est pas sans raison.

Notre législation est injuste pour les délinquants, inefficace dans l'intérêt de son but et ruineuse pour les communes.

Elle ne fait aucune distinction entre la mendicité nécessaire de l'homme auquel le travail combiné avec les secours publics ne suffit pas, et la mendicité abusive de celui qui doit son dénûment à la fainéantise ou à l'inconduite. Elle punit tout mendiant, sans considérer si la nécessité la plus impérieuse ne l'a pas forcé de tendre la main. Seulement, dans les lieux dépourvus d'établissement créé pour obvier à la mendicité, elle exige l'habitude et commine une moindre peine.

Le législateur s'est dit que les institutions de bienfaisance devaient subvenir à tous les besoins légitimes. Cette erreur ne tient pas contre l'expérience. Fort peu de communes sont en état de remplir l'attente de la loi en temps ordinaire et aucune, peut-être, ne pourrait empêcher la mendicité en cas de crise industrielle ou alimentaire. La loi pèche donc en ce qu'elle frappe également le mendiant vicieux et le mendiant malheureux.

En second lieu, elle exagère l'incrimination du vagabondage et celle de la mendicité même répréhensible. Elle met ces états au nombre des délits.

Or, le vagabondage et la mendicité ne comportent aucun acte qui, dégagé de toute autre circonstance, soit essentiellement délictueux. On les interdit, avec juste cause, parce qu'ils conduisent d'une manière à peu près certaine à des délits réels, mais il n'y a pas lieu d'assimiler des états encore inoffensifs bien que dangereux aux actes mêmes en vue desquels on les prohibe.

Enfin, elle exagère les peines. Ce défaut était la conséquence forcée de celui que nous venons de signaler, mais le législateur impérial n'a eu nul souci de l'atténuer. La mesure de sa rigueur semble prise au hasard, et le vagabondage et la mendicité, qui ne font, en eux-mêmes, tort à personne, sont autant et plus punis que nombre de faits essentiellement coupables et attentatoires à la paix publique ou à la propriété.

Il en est résulté que le Code pénal demeure à peu près lettre morte, au moins en ce qui concerne la mendicité. Dans une foule de communes la mendicité se tolère et se régularise, et il n'en saurait être autrement, car on n'obtiendra jamais que le pauvre honnête, coupable d'avoir voulu vivre, soit traqué, poursuivi et traité comme un malfaiteur. Une loi n'est pas exécutable quand elle cesse d'être la raison écrite, quand elle révolte la conscience publique et l'humanité de ses propres agents. Tel est ici le cas, et l'impossibilité morale de sévir sur des indigents dignes d'un compatissant intérêt couvre ceux qui pourraient et devraient être réprimés, mais qui ne se distinguent pas des autres.

Inefficace dans ses mesures répressives, notre régime l'est encore dans ses moyens de correction. L'Exposé des motifs et le rapport fait à la Chambre des Représentants sont d'accord à ce sujet, et nous partageons cette opinion, sur laquelle nous reviendrons en examinant l'art. 12.

Il est inutile de vous dire, Messieurs, combien l'état des choses est onéreux pour les communes. Ceux qui prennent part à l'administration en ont fait l'expérience, et nul n'ignore les vives réclamations élevées depuis longtemps de toutes parts contre ce chancre de nos budgets communaux. Ajoutons seulement qu'il nuit aux pauvres honnêtes, en détournant fort mal une bonne partie de leurs ressources éventuelles.

Le projet élaboré au Ministère de la Justice corrige et atténue la plupart de ces défauts. Il réduit la mendicité et le vagabondage au rang de simples contraventions et il établit ainsi une juste proportion pénale entre des états qui ne font que conduire à des actes coupables et des délits effectifs. Il modère l'impitoyable sévérité du Code en laissant la poursuite des mendiants enfants ou invalides à la prudence des autorités locales. Il assigne des limites convenables au terme, aujourd'hui indéfini, pendant lequel le condamné doit être

mis à la disposition du Gouvernement. Enfin, il a le but de réduire l'excessive dépense des dépôts.

Ce projet a donc trouvé l'accueil le plus sympathique de la plupart des membres de Votre Commission. Ce n'est pas à dire qu'il ait paru à tous également parfait et, sans doute, le Gouvernement ne comptait pas lui-même sur un succès toujours rare et à peu près impossible dans une matière très-controversée et où l'expérience pratique doit guider et souvent dominer la théorie. Mais tous se sont accordés à le considérer comme apportant à nos lois d'heureuses et importantes améliorations. Les observations dont il a été l'objet trouveront leur place dans l'examen des articles.

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. Adopté.

§ 2. Ce paragraphe a soulevé la principale observation.

Le projet de loi, dit un membre, atténue l'injustice du Code pénal envers les mendiants réduits à leur état par une indigence qui ne leur est pas imputable. Ainsi, il abaisse la pénalité et la fait descendre jusqu'à son minimum, en cas de circonstances atténuantes ; même il permet à l'autorité locale d'user de tolérance envers les enfants et les invalides.

Cette dernière disposition est particulièrement juste et utile, mais elle accuse elle-même son insuffisance. Les raisons qui valent pour ces individus devraient avoir la même valeur pour les autres, car l'âge et la santé n'assurent pas toujours du travail et du pain. — Mais si le projet corrige le Code dans ses conséquences les plus exorbitantes, il n'en réforme pas le principe erroné. Légitime ou abusive, la mendicité demeure toujours une infraction. Or, elle mérite ou ne mérite pas la répression selon qu'elle a pour cause le vice ou un dénûment invincible.

Qu'on fasse ce que l'on voudra, il y aura toujours, dans la plupart des localités, des malheureux pour lesquels les secours administratifs ne pourront compenser le défaut ou l'insuffisance du travail. Il faut qu'ils vivent et l'on ne peut leur en refuser le moyen. Il faut, ou leur permettre de recourir à la générosité volontaire de leurs concitoyens, ou créer, à leur profit, le droit au travail et à l'assistance. Suivre en ce point les errements précédents, c'est marcher au socialisme ou faire une loi frappée d'une infaillible impuissance.

On n'opérera rien de sérieux tant que l'on ne fera par une distinction indiquée par l'équité et dont le défaut a rendu stériles tous les efforts tentés par ceux qui nous ont précédé. Le nouveau projet rend l'injustice du Code moins criante, mais, au fond, il la maintient et la mesure pénale fait toute la différence. La même cause produira le même effet. En général, on n'obtiendra pas l'emploi de cette rigueur sur des hommes irréprochables, que l'humanité défend contre la loi, et ceux-ci continueront d'en protéger beaucoup d'autres.

Qui fera cette distinction ? — L'autorité communale, obligée par état de connaître la situation de ses administrés, de se préoccuper, en particulier, de celle des indigents. Pourvue de tous les moyens de s'éclairer, elle est seule à même d'apprécier parfaitement la cause et l'étendue des besoins de chaque

nécessiteux. Que sur les rapports des administrations de bienfaisance, des médecins et des distributeurs des pauvres, elle dresse la liste de ceux auxquels la mendicité est indispensable et peut être permise, et qu'elle donne à chacun d'eux une licence personnelle représentée par un signe ostensible, valant permission de quêter dans la commune. De cette manière, la distinction est faite, et tout devient très-simple. L'indigent sait à quoi s'en tenir et ne peut plus se prévaloir à tort, ni se trouver abusé à son détriment par une tolérance plus ou moins étendue, prévue par le législateur, mais contraire au texte de la loi : il sait, en sortant de chez lui, s'il s'expose ou non à la répression. L'autorité agit avec poids et mesure, sur des données certaines, et non plus au hasard d'impressions individuelles. Les agents de la police ont aussi une règle qui leur manque dans le système de simple tolérance. Ils laissent circuler l'homme muni du *laissez passer*, et prennent en contrevention celui qui s'en trouve dépourvu. Enfin, le juge lui-même est tiré de cette difficile et pénible alternative de frapper la misère sans reproche ou de se montrer trop laxé en matière de circonstances atténuantes.

Par ces motifs, il propose l'amendement suivant :

« Tout individu valide, âgé de quatorze ans accomplis, trouvé mendiant » sans autorisation personnelle délivrée par le Bourgmestre du lieu où le fait » aura été constaté, pourra être arrêté et sera traduit devant le même tribunal. »

Ce système a été combattu.

Les opposants pensent que, si les communes remplissent leurs devoirs, la mendicité n'est, en général, pas nécessaire. Elles sont assez ordinairement dans le cas d'allouer des subsides aux institutions de bienfaisance, et il vaut mieux pour elles les majorer que recourir à la mendicité. Il en est où ce résultat a été obtenu.

On ne nie pas, toutefois, qu'il n'y ait des localités où ce dernier moyen ne doive être subi, mais alors il faut user de tolérance et ne pas aller jusqu'à faire de la mendicité une institution.

Il y a de graves inconvénients à enregistrer les pauvres, à créer une classe de mendiants privilégiés, et on encouragerait ainsi la mendicité.

Ce système peut être plus ou moins applicable dans les campagnes, mais il soulèverait des difficultés d'exécution sérieuses dans les villes.

L'action du Bourgmestre aurait une couleur d'arbitraire. Il est, d'ailleurs, à craindre que l'autorité locale n'agisse pas ou qu'elle n'accorde toutes les autorisations demandées, et de cette manière, la mendicité deviendrait générale et exempte de toute répression.

A ces objections il a été répondu :

Sans contredit, la mendicité soulève de justes répugnances et entraîne de véritables inconvénients ; nul n'en doute ; mais là ne git pas la difficulté.

Est-il vrai ou non qu'il se trouve, à peu près partout, des hommes exempts de tout reproche, forcés de mendier par l'insuffisance du travail combinée avec la pénurie des secours publics ? — Peut-on leur refuser le droit de recourir à l'aumône et les punir du résultat de leur détresse ?

La solution affirmative de la première question est donnée par l'expé-

rience. Dans combien de communes la mendicité, absolument interdite par la Loi, est-elle supprimée ou même poursuivie ? Dans la plupart, l'autorité est forcée de la tolérer et de la réglementer. Cet état de choses et les charges considérables que ces mêmes communes supportent, ce nonobstant, du chef de l'assistance, prouvent assez que les ressources communales sont inférieures aux besoins. Il ne faut pas oublier que les revenus de beaucoup de communes sont insignifiants et que les cotisations personnelles, déjà très-élevées, ont un faible nombre de contribuables.

Cette solution indique celle de la seconde question. — On ne peut reconnaître à l'indigent le droit de vivre et lui en refuser l'unique moyen. — Ce n'est pas à une tolérance seulement intentionnelle du législateur et relevant de la facilité éclairée ou non du fonctionnaire, ce n'est pas même à une déclaration de circonstances atténuantes et à une plus faible mesure de peine, c'est à l'immunité légale qu'à strictement droit celui dont l'acte, inoffensif en lui-même, est nécessaire et ne saurait être interdit avec justice et raison. Il faut chercher avant tout ce qui est juste et cette vérité n'a pas été méconnue, seulement elle est voilée. Il ressort des débats que dans la pensée du législateur, ceux auxquels la mendicité est réellement indispensable ne seront pas poursuivis. L'auteur de l'amendement ne réclame rien de plus. Il se borne à demander que la Loi dise ce qu'elle veut et mette d'accord le droit et le fait.

Le système proposé est applicable dans les villes comme dans les campagnes. Les mêmes éléments d'appréciation y existent et le personnel administratif y est proportionné aux besoins. Du moment, d'ailleurs, qu'on admet une tolérance quelconque, il faut recourir au travail indiqué si l'on veut agir avec équité et discernement.

L'action du Bourgmestre ne saurait être arbitraire. D'abord, s'il y avait lieu de le craindre, il serait très-facile de substituer le Collège à ce fonctionnaire ; mais on peut considérer, avec l'auteur de l'amendement, cette tâche comme rentrant dans les attributions de police du chef de la commune, sans avoir à redouter le danger signalé. Evidemment, si la proposition devient loi, l'autorité supérieure prescrira la formation d'une liste des personnes auxquelles en revient le bénéfice et elle peut se la faire communiquer. Or, il est impossible au Bourgmestre de la dresser sans le concours des administrations charitables. Une règle claire et saisissable dans son application est tracée. L'arbitraire serait plus à craindre dans le système du projet.

Il est des cas où la poursuite serait inique et alors le Bourgmestre n'a d'autre ressource que celle de laisser dormir la Loi. Son abstention est dépourvue de toute règle préalablement arrêtée en connaissance de cause ; elle se détermine sous l'empire de sollicitations individuelles et sur un fait accompli.

L'amendement, dit-on, encouragerait la mendicité et lui ouvrirait la porte à deux battants.

Cette objection est la plus grave, mais l'auteur, loin de l'admettre, croit le contraire.

Ou bien, dit-on, les communes ne feront rien, ou bien elles accorderont toutes les autorisations demandées.

S'il en était ainsi, il n'y aurait rien d'innové et nous resterions tout simplement dans l'état actuel.

Ce qui fait des articles 274 et suivants du Code pénal un vain épouvantail, c'est le défaut de distinction entre deux sortes de mendicité dont rien, dans l'individu, ne révèle la différence aux yeux de la police.

Ce même défaut se retrouve dans le projet de loi. Il se contente d'en réduire les conséquences et, l'obstacle subsistant, il n'aura pas plus de succès que le Code. Il demeure toujours impossible de poursuivre le mendiant uniquement coupable d'indigence, et comme il l'est de même à la police de faire un classement raisonné dont les administrations bienfaitantes seules sont capables, on continuera, comme par le passé, de laisser mendier qui voudra. Encore une fois, il faut que la loi soit conforme à la raison pour devenir efficace.

L'inaction générale des autorités locales n'est, d'ailleurs, pas à supposer. L'obligation d'agir résulte de l'amendement et il n'est pas à croire qu'elles la méconnaissent toutes. Partout où la loi serait prise au sérieux, ce serait autant de gagné.

Mais il y a plus, la loi doit être exécutée dans chaque commune, à moins d'une connivence impossible de l'autorité supérieure. Les Bourgmestres recevront certainement les instructions et, s'il le faut, les ordres nécessaires. Et, s'il en est un qui les dépose dans le carton aux oubliettes, on peut franchir l'art. 56 de la loi communale concernant les négligences graves, et aller directement à l'art. 88, qui permet l'envoi d'un Commissaire spécial chargé de dresser cette liste à la place et aux frais du Bourgmestre.

Les autorisations s'accorderaient avec trop de facilité? — Encore une fois, il y aurait bénéfice tout clair partout où il en serait autrement.

Au fond, il faut attribuer aux Bourgmestres une intelligence suffisante de leurs devoirs, en cette matière comme en mainte autre où pareille défiance ne leur est pas témoignée. Ils n'ont, d'ailleurs, aucun intérêt — c'est tout le contraire — à laisser accroître le fléau bien apprécié de la mendicité. Ils ont à contenter l'opinion publique, à satisfaire des juges intéressés, qui ont pour terme de comparaison les résultats obtenus chez leurs voisins. Il y aurait plutôt lieu de craindre de leur part le désir de trop bien faire. Admettons toutefois que leur travail ne soit pas parfait, surtout dans les commencements, et appelle quelquefois la direction bienveillante des commissaires d'arrondissement et des gouverneurs; mais, au moins, la mendicité dépourvue de cause légitime sera restreinte sur-le-champ dans une forte proportion; et nous aurons obtenu, de la sorte, un résultat jusqu'ici vainement cherché et auquel on ne parviendra jamais si l'on n'enlève ce qui énerve la loi.

L'amendement a été adopté par trois voix contre deux; un membre s'est abstenu de voter.

§§ 3 et 4. — Adoptés.

§ 5. Le Gouvernement a voulu traiter exceptionnellement celui qui peut invoquer des circonstances atténuantes, mais sa disposition est inefficace si elle ne va contre son but. Un mendiant ou vagabond ne saurait payer une amende, même d'un franc, et sa condamnation lui vaudra forcément, au

moins, un jour de prison. Pour lui faire subir cette peine, le juge n'a nul besoin du cinquième paragraphe.

Que veut le Gouvernement? Exempter, pour ce cas, le condamné de la mise à la disposition. — Eh bien, que la loi le dise sans ambage.

Nous vous proposons de remplacer le cinquième paragraphe par le suivant :

« Si les circonstances sont atténuantes, le juge est autorisé à ne prononcer, » en cas de première contravention, *que la peine de police.* »

ART. 2.

Cet article ne mentionnant pas le vagabond ou mendiant invalide ou âgé de moins de quatorze ans, *étranger*, nous nous sommes demandé ce que l'on ferait d'un pareil individu dans le cas où il n'y aurait pas lieu de l'arrêter et de le poursuivre ; mais nous avons reconnu que cette éventualité était suffisamment réglée par l'art. 3 de la Loi du 3 avril 1848, ainsi conçu :

« Si les indigents sont étrangers et s'il est reconnu qu'il n'ont pas acquis de domicile de secours en Belgique ou qu'il n'appartiennent pas à un pays avec lequel le Gouvernement a conclu un traité pour le remboursement des frais de secours, ils seront reconduits à la frontière. »

L'article est adopté.

ART. 3.

Adopté.

ART. 4.

Adopté.

ART. 5.

Adopté.

ART. 6.

Votre Commission applaudit aux dispositions de cet article. Elles ont pour but de mettre ordre aux abus les plus révoltants de la mendicité.

Il est bien entendu que les deux derniers paragraphes s'appliquent aux trois numéros de l'article et non pas seulement à celui qui les précède immédiatement.

Dans notre opinion, la disposition concernant les circonstances atténuantes est trop indulgente pour le cas prévu au numéro 3. Une mère de famille, qui va mendier, ne désire pas ou n'a pas toujours la faculté de confier ses jeunes enfants à une autre personne. Elle est facilement induite à s'en faire accompagner et elle s'y trouve souvent forcée, et, alors, ils s'associent d'une manière toute naturelle à l'acte de mendicité. Elle peut invoquer à bon droit une circonstance très-atténuante. Il peut en être de même de celui qui ne pouvant mendier en personne, envoie son enfant à sa place. La loi est juste et humaine pour les délinquants de ces deux catégories, mais elle suppose à tort une excuse possible en faveur de celui qui se fait, à prix d'argent, courtier d'enfants ou d'infirmités au profit d'autrui. Loin d'être jamais admissible à ce bénéfice, il mériterait toujours le maximum de la peine.

A l'unanimité des voix, nous vous proposons donc de dire :

« Dans les cas prévus aux numéros 1 et 2, si les circonstances sont atténuantes, le tribunal est autorisé à ne prononcer, en cas de première contravention, qu'une peine de police. »

ART. 7

Pour les raisons qui précèdent, nous vous proposons de réduire l'application de cet article aux cas prévus à l'art. 5 et aux deux premiers numéros seulement de l'art. 6.

ART. 8.

Un membre a fait l'observation suivante :

Le Projet de Loi distingue deux classes de mendiants et de vagabonds et leur applique une mesure différentielle de rigueur. Les valides, âgés de 14 ans, sont punis d'un à sept jours de prison et sont mis à la disposition du Gouvernement pour un terme de *quinze jours à trois mois*. En cas de circonstances atténuantes, ce complément de pénalité peut ne pas être prononcé. La récidive emporte l'emprisonnement de huit à quinze jours et la détention supplémentaire de *trois à six mois*.

Les enfants et les invalides sont considérés comme moins reprehensibles et même comme pouvant échapper à la répression. Leur poursuite est facultative, mais, s'ils sont poursuivis, leur meilleure condition leur vaut un traitement plus sévère que celui des personnes auxquelles la loi n'accorde point d'excuse. Ils sont mis à la disposition du Gouvernement pour des termes de trois à six mois et de six mois à deux ans. Pourquoi cette anomalie? Si l'excuse n'est pas valable, qu'on les traite comme ceux qui n'en ont pas.

Il propose de dire,..... « pour un terme qui n'excédera pas trois mois pour la première infraction et six mois en cas de récidive. »

Il a été répondu que le but de cette mesure était de stimuler les administrations en comminant une espèce de pénalité contre les communes négligentes, au moyen des frais d'entretien. L'auteur de l'amendement pense que cette pénalité ne serait pas équitable pour les indigents et frapperait non les administrateurs inertes, mais les contribuables. Il croit, en outre, qu'elle irait contre son but. La hauteur des frais, résultant de termes aussi longs, induirait les Bourgmestres à ne viser aucun procès-verbal contre les individus de cette catégorie.

L'amendement est rejeté par quatre voix contre deux et l'article est adopté à la même majorité.

ART 9.

Il faut dire : «..... aux articles 1^{er} et 8. ... »

ART. 10.

A cet article, il s'est élevé une discussion de principe qui a nécessité l'examen préalable de l'art. 12.

Un membre regrette que l'on veuille conserver aux dépôts les deux caractères

tères inconciliables de maisons de réforme pour les condamnés dont la peine est terminée et d'hospices pour les indigents auxquels rien n'est à reprocher.

Ces établissements ne peuvent servir qu'à la répression. Leur effet correctif est nul. Le Gouvernement l'avoue dans l'Exposé des motifs et le rapport fait à la Chambre des Représentants n'est pas moins formel. Paresse incurable, unique souci d'une vie animale préférée à la liberté, absence de tout sentiment honnête, corruption morale contagieuse : voilà les traits qui distinguent la généralité des reclus. Et même, pour obtenir le seul résultat possible, on demande la séparation des détenus.

Le but essentiellement répressif de ces institutions, leur sévère régime qu'il s'agit d'aggraver, le déplorable état moral des habitants, tout s'oppose à leur seconde destination. Il faut aux pauvres honnêtes un asile plus acceptable qu'une prison mitigée et, pour mieux dire, seulement dépouillée de la honte légale ; un traitement plus en rapport avec l'intérêt dont ils sont dignes ; enfin, des compagnons d'infortune dont ils n'aient pas à rougir. Tout ce que les dépôts leur offrent, c'est un triste esclavage dans un foyer de corruption.

Établira-t-on des maisons spéciales pour les indigents de cette catégorie ? Les convenances y seraient moins négligées, mais il serait toujours bien difficile de leur ôter cet air de prison qui ne va pas aux établissements charitables. Sous le rapport des frais, elles n'en demeureraient pas moins de ruineuses auberges, chèrement administrées et absorbant une part disproportionnée des ressources de l'assistance. Avec son personnel administratif et ses formalités bureaucratiques, le Gouvernement ne saurait être hospitalier aussi économique que les communes.

Il faudrait laisser aux autorités locales tout ce qui concerne le soulagement des pauvres, et consacrer la partie des frais que le Gouvernement supporte de ce chef à faciliter l'érection d'hospices par communes ou par groupes de communes. Le trésor n'y ferait aucun sacrifice, et l'assistance y gagnerait en étendue comme en dignité, car un indigent coûte beaucoup plus entre les mains du Gouvernement que de toute autre manière.

Dans cet ordre d'idées, les dépôts ne recevraient plus que les condamnés, leur raison d'être serait exclusivement répressive et, dès lors, leurs frais incomberaient à l'État seul, comme ceux de toute autre maison pénitentiaire.

Ce membre propose, en conséquence, l'amendement suivant :

« 1° Ajouter à l'art. 12 un paragraphe portant :

» Ces établissements sont réservés aux condamnés ; leurs frais sont à la charge de l'État.

» 2° Supprimer les articles 10, 13 et 14. »

Ce changement a paru trop radical à Votre Commission, qui n'a pas voulu détruire l'action mixte du gouvernement et de la commune en ce qui concerne les dépôts. L'amendement a donc été rejeté et la discussion a repris sur l'art. 10.

Le même membre a reconnu que cet article modifiait très-heureusement la législation actuelle.

D'après la Loi de 1848, un indigent non condamné, qui désire entrer au dépôt, peut en obtenir l'autorisation des bourgmestre et échevins du lieu où

il réside, sans que le domicile de secours soit même consulté. Les communes de résidence usent et abusent de cette faculté qui les dispense d'avancer des secours provisoires et leur permet d'interrompre le temps utile d'habitation. L'art. 10 coupe court à cet abus.

Toutefois, il est incomplet, en ce qu'il conserve aux autorités de la province et de l'arrondissement le droit d'accorder l'admission et de décider sur des faits locaux qu'elles ne peuvent bien connaître. Ce membre propose de rédiger ainsi l'article :

« Nul individu non condamné ne sera reçu dans les dépôts de mendicité » que sur l'autorisation du Collège des bourgmestre et échevins de la commune du domicile de secours. »

Votre Commission n'a pas cru devoir exclure l'intervention du Gouvernement ; elle adopte l'article.

ART. 11.

Adopté.

ART. 12.

Un membre voit, avec quelque inquiétude, la faculté de supprimer un ou plusieurs dépôts par simple mesure administrative. Il craint que le Gouvernement n'ait pas toujours la force de résister à des exigences locales. Il croit qu'il faut agir avec beaucoup de prudence et consulter les effets de la nouvelle loi avant d'innover, afin de ne pas s'exposer à détruire des établissements qu'il faudrait ensuite renouveler à grands frais. Il voudrait que la loi intervint dans la suppression comme dans l'érection de ces maisons.

La Commission a pensé que l'on pouvait s'en remettre à la sagesse du Gouvernement. Nulle influence ne saurait prévaloir sur les besoins administratifs, et tous actes se traduiraient en chiffres au budget soumis au contrôle de la législature.

L'article est adopté, sauf une abstention.

Les articles 13, 14, 15 et 16 sont adoptés sans observations.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi avec les amendements auxquels elle s'est ralliée.

Le Président,
LONHIENNE.

Le Rapporteur,
BARON H. DELLAFAILLE.

Texte du Projet.

ARTICLE PREMIER.

(§ 1.) Tout individu valide âgé de quatorze ans accomplis, trouvé en état de vagabondage, sera arrêté et traduit devant le tribunal de police.

(§ 2.) Tout individu valide âgé de quatorze ans accomplis, trouvé mendiant, pourra également être arrêté et sera traduit devant le même tribunal.

(§ 3.) S'ils sont convaincus du fait, ils seront condamnés par ce tribunal à un emprisonnement de un à sept jours pour la première contravention, et de huit à quinze jours en cas de récidive; ils seront en outre mis à la disposition du Gouvernement pendant le terme que le juge fixera, et qui sera de quinze jours au moins et de trois mois au plus pour la première contravention, et de trois mois au moins et de six mois au plus, en cas de récidive.

(§ 4.) Les condamnés seront renfermés dans un dépôt de mendicité, dans une école de réforme ou dans une maison pénitentiaire à désigner par le Gouvernement; ils pourront être soumis au régime de la séparation.

(§ 5.) Si les circonstances sont atténuantes, le juge est autorisé à ne prononcer, en cas de première contravention, qu'une amende de police.

ART. 2.

Tout individu non valide, ou âgé de moins de quatorze ans accomplis, trouvé mendiant ou en état de vagabondage, pourra être arrêté et traduit devant le tribunal de police.

Si le fait est constaté hors de la commune du domicile de secours du mendiant ou du vagabond, le bourgmestre, en cas de première contravention, lui enjoindra au préalable d'y retourner, sauf l'application, s'il y a lieu, des art. 12 et 17 de la loi du 18 février 1845.

La poursuite n'aura lieu que sur le procès-verbal visé par le bourgmestre du lieu où le fait aura été constaté, sans préjudice de l'avis à donner, le cas échéant, conformément à l'art. 14 de la même loi.

Si le procès-verbal n'est pas visé dans les vingt-quatre heures de sa confection, le visa sera censé refusé.

Amendements présentés par la Commission.

ARTICLE PREMIER.

*(§ 1.) Comme ci-contre.

(§ 2.) Tout individu valide âgé de quatorze ans accomplis, trouvé mendiant *sans autorisation personnelle délivrée par le bourgmestre du lieu où le fait aura été constaté*, pourra également être arrêté et sera traduit devant le même tribunal.

(§ 3.) Comme ci-contre.

(§ 4.) Comme ci-contre.

(§ 5.)
.
.
que la peine de police.

ART. 2.

Comme ci-contre.

Le délai fixé par l'article 3 de la loi du 1^{er} mai 1849 ne courra que du moment où le visa aura été donné.

ART. 3.

Lorsque le juge de paix décidera qu'un individu poursuivi sans que le procès-verbal ait été visé par le bourgmestre a été considéré à tort comme valide, le juge pourra, soit renvoyer l'individu poursuivi, soit ordonner que le procès-verbal sera soumis au visa du bourgmestre ; si ce visa n'est pas donné dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance, il sera censé refusé et la poursuite sera abandonnée.

ART. 4.

Par dérogation à l'article 3 de la loi du 1^{er} mai 1849, le ministère public, devant lequel le prévenu sera amené, de même que le juge de paix, si le jugement n'est pas prononcé immédiatement, pourront ordonner que le prévenu soit mis provisoirement en liberté.

ART. 5.

Le père ou, en cas de décès ou d'absence du père, la mère, qui tolérera habituellement la mendicité ou le vagabondage de son enfant âgé de moins de quatorze ans accomplis, sera puni, par le tribunal de police, d'un emprisonnement d'un à sept jours et d'une amende d'un franc à quinze francs ou de l'une de ces peines seulement.

ART. 6.

Seront punis par le tribunal correctionnel, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois :

1^o Celui qui fera mendier un enfant n'ayant pas quatorze ans accomplis ;

2^o Quiconque, en vue d'exciter la commiseration publique, se sera fait accompagner, pour mendier, d'un enfant de moins de quatorze ans ou d'un infirme, qu'il se sera procuré pour cet usage ; le coupable sera, en outre, mis à la disposition du Gouvernement pendant le terme que le juge fixera dans les limites et suivant les distinctions établies aux art. 1 et 8 de la présente loi ;

3^o Toute personne qui aura procuré, pour l'usage prévu par le paragraphe précédent, un enfant de moins de quatorze ans ou un infirme.

Si les circonstances sont atténuantes, le tribunal est autorisé à ne prononcer, en cas de

ART. 3.

Comme ci-contre

ART. 4.

Comme ci-contre.

ART. 5.

Comme ci-contre.

ART. 6.

Comme ci-contre.

Dans les cas prévus aux n^{os} 1 et 2, si les circonstances sont atténuantes, le tribunal....

première contravention, qu'une peine de police.

En cas de récidive, la peine pourra être portée au double.

ART. 7.

Si l'individu poursuivi dans les cas prévus par les deux articles précédents est indigent et n'est pas valide, il ne pourra être condamné que si le procès-verbal est visé, dans les délais fixés aux articles 2 et 5, par le bourgmestre du lieu où le fait aura été constaté.

ART. 8.

Les mendiants ou vagabonds invalides ou âgés de moins de quatorze ans, traduits devant le tribunal de police, seront, en cas de conviction, renvoyés à la disposition du Gouvernement pendant un terme qui n'excédera pas six mois pour la première infraction et deux ans en cas de récidive.

Ils seront placés dans un dépôt de mendicité, dans un établissement de bienfaisance ou dans une école de réforme.

ART. 9.

Par dérogation aux art. 1 et 9 ci-dessus, les mendiants et vagabonds placés dans les écoles de réforme pourront y être retenus jusqu'à l'époque où ils auront accompli leur vingtième année.

ART. 10.

L'autorisation requise par le paragraphe 2 de l'art. 1^{er} de la loi du 5 avril 1848 ne pourra être accordée que par le Collège des bourgmestre et échevins de la commune du domicile de secours.

ART. 11.

Les conditions de la sortie des reclus seront déterminées par arrêté royal.

ART. 12.

Le Gouvernement est autorisé à supprimer les dépôts de mendicité. Il déterminera l'organisation, le régime et la discipline des établissements qu'il sera nécessaire de conserver ou de créer en exécution de la présente loi.

ART. 13.

Le Gouvernement fixera annuellement, après avoir pris l'avis des députations permanentes, le prix de la journée d'entretien pour

(Le reste comme ci-contre.)

ART. 7.

Si l'individu poursuivi dans les cas prévus par l'article 5 et par les n^{os} 1 et 2 de l'article 6 est indigent et n'est pas valide..... (Le reste comme ci-contre.)

ART. 8.

Comme ci-contre.

ART. 9.

..... Aux art. 1 et 8.... (Le reste comme ci-contre.)

ART. 10.

Comme ci-contre.

ART. 11.

Comme ci-contre.

ART. 12.

Comme ci-contre.

ART. 13.

Comme ci-contre.

chacun des établissements où les reclus seront renfermés.

ART. 14.

La commune qui a payé ces frais d'entretien a le droit de se les faire rembourser par le reclus; elle est subrogée dans les droits qu'aurait eu le reclus, à l'époque de sa détention, en vertu des art. 203 à 208 du Code civil.

ART. 15.

Le Gouvernement adressera tous les trois ans un rapport aux Chambres législatives sur l'exécution de la présente loi.

ART. 16.

Les art. 269, 271, 273, 274 et 275 du Code pénal sont abrogés.

ART. 14.

Comme ci-contre.

ART. 15.

Comme ci-contre.

ART. 16.

Comme ci-contre.